

Rapport relatif à l'artificialisation des sols

Novembre 2024



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

i Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Cœur de Flandre agglomération a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) le 27 janvier 2020. Plusieurs procédures d'évolutions mineures ont eu lieu entre 2022 et 2024 **Dès lors, c'est à Cœur de Flandre agglomération d'établir le rapport relatif à l'artificialisation des sols.**

i Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, aux maires des communes membres de l'EPCI compétent, au Président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les données disponibles sont celles issues des fichiers fonciers produits annuellement par le CEREMA ; Concernant l'artificialisation des sols, les données disponibles sont celles issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Les données de l'OCSGE ne sont pas disponibles en 2024 sur le territoire du département du Nord. Dès lors, le présent rapport s'appuiera uniquement sur les données concernant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, issues des fichiers fonciers produits par le CEREMA.

La décennie 2011-2020 sert de référence pour les différents documents de planification pour la mise en place d'objectifs en matière de réduction de la consommation d'espace. Aussi, les données représentant la consommation d'espace entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, issues des fichiers fonciers produits par le CEREMA, s'avèrent particulièrement erronés (erreurs de plusieurs hectares sur plusieurs communes du territoire, après consultation du CEREMA). Il sera donc choisi dans le présent rapport de fournir une analyse de la consommation d'espace sur la décennie 2011-2020 inclus.

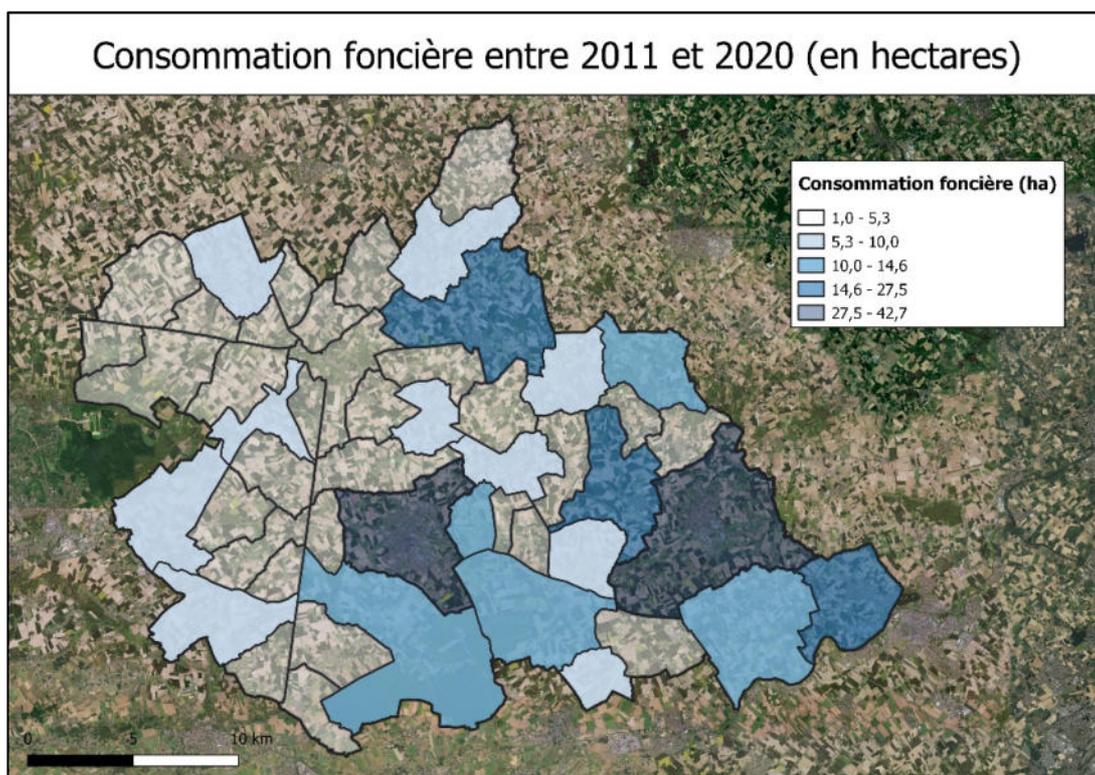
Par conséquent, le présent rapport fournira une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 inclus, en s'appuyant sur les données issues des fichiers fonciers produits par le CEREMA.

Cœur de Flandre agglo souhaite toutefois préciser qu'un observatoire local du foncier a été lancé au cours du premier semestre 2024 et à l'échelle de l'arrondissement de Dunkerque. Cet observatoire, piloté par les services de l'agence d'urbanisme de Dunkerque (AGUR), a pour objectif d'évaluer la consommation d'espace et l'artificialisation des sols sur les 4 intercommunalités de l'arrondissement à partir du début de la décennie 2021-2030. Par conséquent, en ce qui concerne les procédures à venir visant à rendre compatible le PLUi-H avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience, Cœur de Flandre agglo se réserve la possibilité d'utiliser une autre source de données que celles disponibles sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols et qui sont utilisées dans le présent rapport.

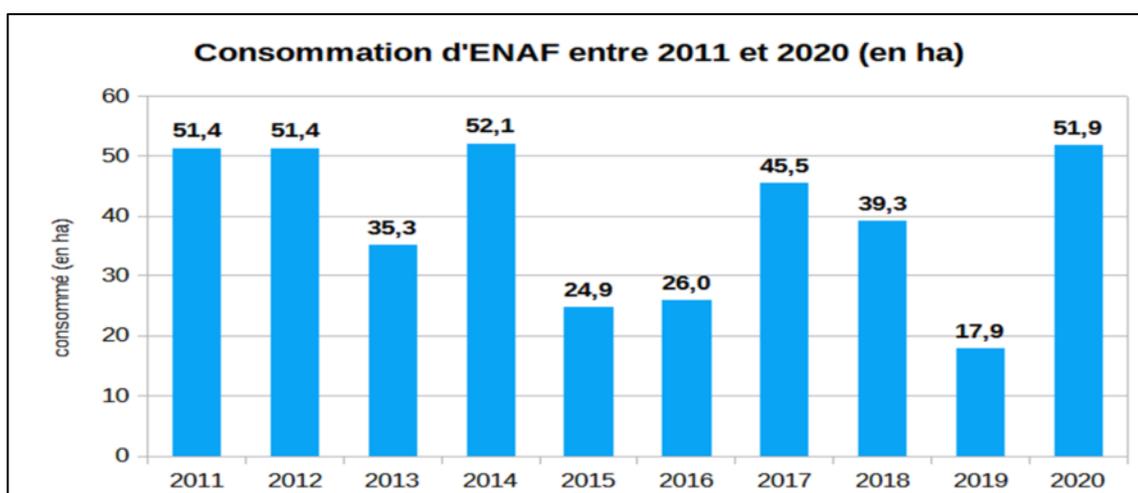
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Répartition de la consommation des ENAF sur le territoire de Cœur de Flandre agglo

La consommation d'ENAF sur la décennie 2011-2020 inclus représente pour le territoire de Cœur de Flandre agglo une surface de 396 hectares.

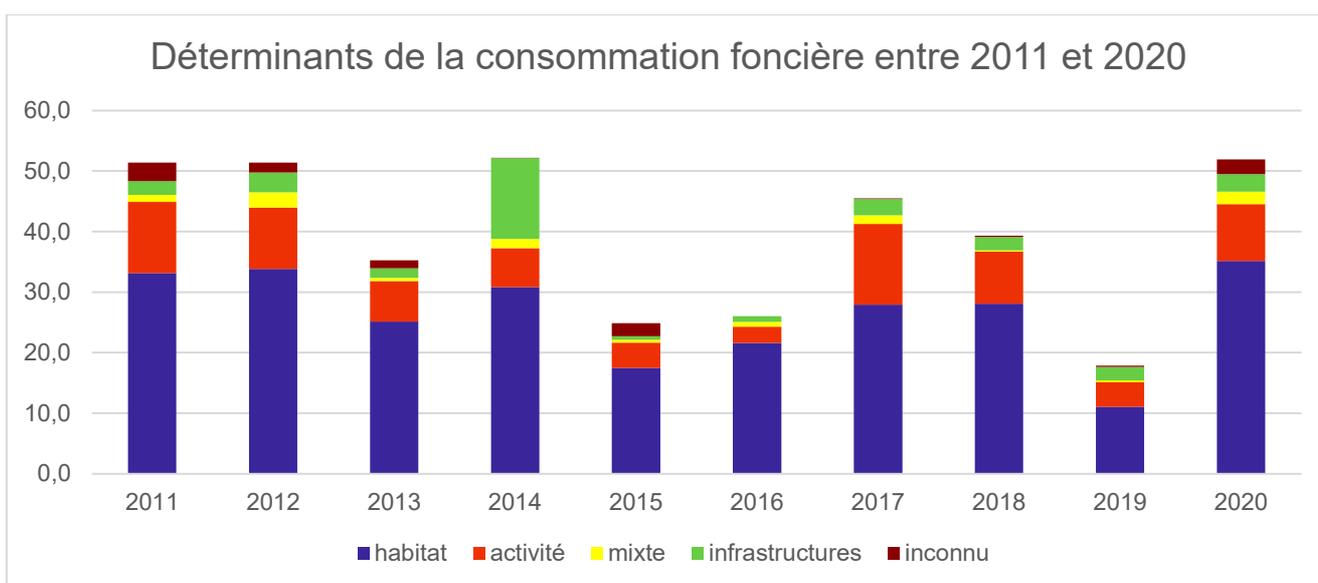
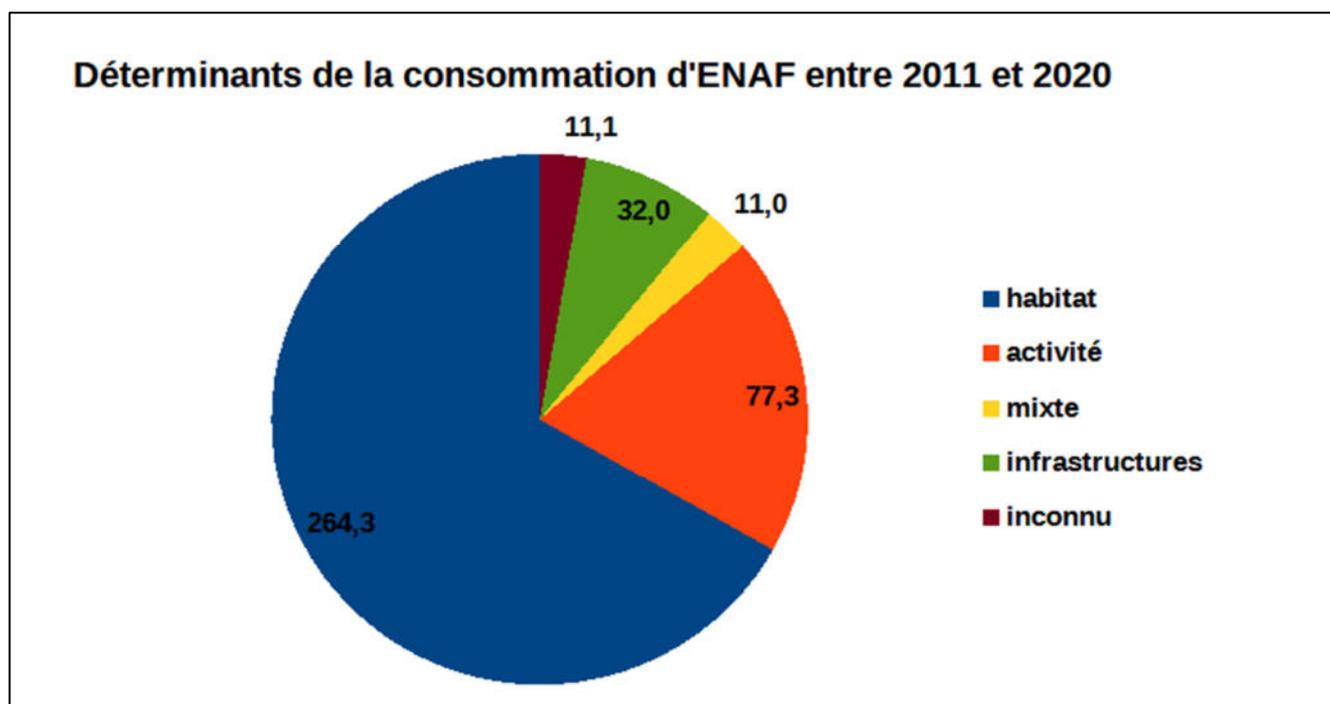


Les chiffres étant très variables d'une année sur l'autre, il est fortement recommandé d'analyser la consommation d'espaces sur plusieurs années (ex : une décennie) et ne pas extrapoler les données à partir d'une seule année.



| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Consommation (en ha) | 51.4 | 51.4 | 35.3 | 52.1 | 24.9 | 26.0 | 45.5 | 39.3 | 17.9 | 51.9 | 395.7 |

Motifs de la consommation d'ENAF



| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Habitat | 33.1 | 33.8 | 25.1 | 30.8 | 17.5 | 21.6 | 27.9 | 28.1 | 11.0 | 35.2 | 264,3 |
| Activité | 11.8 | 10.1 | 6.7 | 6.4 | 4.2 | 2.7 | 13.3 | 8.6 | 4.1 | 9.4 | 77,3 |
| Mixte | 1.2 | 2.6 | 0.5 | 1.5 | 0.5 | 0.8 | 1.4 | 0.2 | 0.3 | 2.1 | 11,0 |
| Infrastructures | 2.3 | 3.2 | 1.6 | 13.3 | 0.6 | 0.9 | 2.7 | 2.2 | 2.2 | 2.9 | 32.0 |
| Non renseigné | 3.0 | 1.6 | 1.3 | 0.0 | 2.2 | 0.0 | 0.1 | 0.2 | 0.2 | 2.4 | 11.1 |
| Total | 51.4 | 51.4 | 35.3 | 52.1 | 24.9 | 26.0 | 45.5 | 39.3 | 17.9 | 51.9 | 395,7 |

Les 2/3 de la consommation d'espace sur le territoire de Coeur de Flandre aggro entre 2011 et 2020 est imputable à l'habitat (264,3 hectares). Environ 20 % de la consommation d'espace est imputable à l'activité économique (77,3 hectares). Cette répartition de la consommation foncière entre habitat et activité économique sur le territoire de Coeur de Flandre aggro est relativement semblable à la répartition nationale.

Consommation annuelle des territoires voisins (en hectares)

La consommation annuelle d'ENAF est ici reprise pour l'ensemble des intercommunalités frontalières de Coeur de Flandre aggro.

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|---|-------|-------|-------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane | 65.8 | 82.5 | 157.3 | 65.4 | 84.5 | 54.9 | 72.6 | 75.4 | 54.6 | 52.7 | 870.5 |
| CA du Pays de Saint-Omer | 67.4 | 83.6 | 82.3 | 79.9 | 62.8 | 51.6 | 51.6 | 59.6 | 66.8 | 52.3 | 777.5 |
| CC Flandre Lys | 7.7 | 19.2 | 6.8 | 8.8 | 8.0 | 12.4 | 16.6 | 17.8 | 16.1 | 16.3 | 157.7 |
| CC des Hauts de Flandre | 101.6 | 26.4 | 32.9 | 27.9 | 36.4 | 21.5 | 14.3 | 12.3 | 17.0 | 24.9 | 383.5 |
| Métropole Européenne de Lille | 151.6 | 100.9 | 125.5 | 87.5 | 56.0 | 32.5 | 87.5 | 63.0 | 80.7 | 56.1 | 944.7 |
| CA Coeur de Flandre | 51.4 | 51.4 | 35.3 | 52.1 | 24.9 | 26.0 | 45.5 | 39.3 | 17.9 | 51.9 | 395.7 |

Consommation annuelle des territoires voisins par rapport à leur surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire.

Les 396 hectares consommés sur la décennie 2011-2020 ont contribué à l'urbanisation de 6.2 millièmes du territoire de Cœur de Flandre agglo.

Lecture du tableau ci-dessous : la CA du Pays de Saint-Omer et la CC Flandre Lys ont tous les deux consommé 1,5/1000 de leur surface en 2012 même si cela représente 83.6 ha pour le Pays de Saint-Omer et 19,2 ha pour la CC Flandre Lys.

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane | 1.0 | 1.3 | 2.4 | 1.0 | 1.3 | 0.8 | 1.1 | 1.2 | 0.8 | 0.8 | 13.4 |
| CA du Pays de Saint-Omer | 1.2 | 1.5 | 1.5 | 1.5 | 1.1 | 0.9 | 0.9 | 1.1 | 1.2 | 1.0 | 14.2 |
| CC Flandre Lys | 0.6 | 1.5 | 0.5 | 0.7 | 0.6 | 1.0 | 1.3 | 1.4 | 1.3 | 1.3 | 12.3 |
| CC des Hauts de Flandre | 2.3 | 0.6 | 0.7 | 0.6 | 0.8 | 0.5 | 0.3 | 0.3 | 0.4 | 0.6 | 8.5 |
| Métropole Européenne de Lille | 2.2 | 1.5 | 1.9 | 1.3 | 0.8 | 0.5 | 1.3 | 0.9 | 1.2 | 0.8 | 14.0 |
| CA Cœur de Flandre | 0.8 | 0.8 | 0.6 | 0.8 | 0.4 | 0.4 | 0.7 | 0.6 | 0.3 | 0.8 | 6.2 |

Le territoire de Cœur de Flandre agglo est celui qui a le moins consommé d'espaces naturels agricoles et forestiers en proportion de la surface de son territoire.

Consommation relative aux évolutions démographiques et à l'évolution des ménages

396 hectares ont été consommés sur le territoire de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre entre 2011 et 2020 inclus, dont 264,3 hectares pour le secteur de l'habitat. Sur la période 2010-2021 (au premier janvier de chaque année), l'INSEE recense une augmentation de la population de l'ordre de 2100 habitants et 3850 ménages.

| | Evolution de la population entre 2010 et 2021 | Evolution du nombre de ménages entre 2010 et 2021 | Consommation d'ENAF pour l'habitat sur la décennie 2011-2020 |
|---|---|---|--|
| CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane | - 1500 habitants | + 5800 ménages | 450 hectares |
| CA du Pays de Saint-Omer | + 2150 habitants | + 3200 ménages | 402 hectares |
| CC Flandre Lys | + 1700 habitants | + 1700 ménages | 78,7 hectares |
| CC des Hauts de Flandre | + 1400 habitants | + 1900 ménages | 221,5 hectares |
| Métropole Européenne de Lille | + 46 000 habitants | + 56 400 ménages | 364,4 hectares |
| CA Cœur de Flandre | + 2100 habitants | + 3850 ménages | 264,3 hectares |

En raison de la diminution de la taille moyenne des ménages, une partie de la consommation foncière sert directement à maintenir la population existante. En dehors de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes Flandre Lys, territoires plus attractifs, Cœur de Flandre agglo est l'intercommunalité la plus efficace en matière de consommation foncière pour l'habitat sur la décennie 2011-2020.

| | Efficacité de la consommation foncière (gain en habitant par hectare consommé) | Efficacité de la consommation foncière (gain en ménage par hectare consommé) |
|---|--|--|
| CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane | -3,3 hab/ha | 12,9 men/ha |
| CA du Pays de Saint-Omer | 5,3 hab/ha | 8,0 men/ha |
| CC Flandre Lys | 21,6 hab/ha | 21,6 men/ha |
| CC des Hauts de Flandre | 6,3 hab/ha | 8,6 men/ha |
| Métropole Européenne de Lille | 126,2 hab/ha | 154,8 men/ha |
| CA Cœur de Flandre | 7,9 hab/ha | 14,6 men/ha |

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées:

| Catégories de surfaces | | Seuil de référence (*) |
|------------------------------|--|---|
| Surfaces artificialisées | 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations). | Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol |
| | 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles). | |
| | 3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux). | |
| | 4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**). | |
| | 5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon. | |
| Surfaces non artificialisées | 6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace. | Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain |
| | 7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture). | |
| | 8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole. | |
| | 9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel. | |
| | 10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. | |

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées se mesure à l'aide des données de l'OCSGE. Cette donnée n'est pas encore disponible sur le département du Nord. **Dès lors, et conformément à l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, il ne sera pas procédé dans le présent rapport à l'évaluation du solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées.**

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

L'évaluation des surfaces dont les sols ont été rendus imperméables repose sur l'utilisation des données de l'OCSGE. Cette donnée n'est pas encore disponible sur le département du Nord. **Dès lors, et conformément à l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, il ne sera pas procédé dans le présent rapport à l'évaluation des surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.**

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires ne seront connus qu'à partir de la fin d'année 2024. Le syndicat Mixte Flandre Lys et Cœur de Flandre aggro ont lancé une procédure d'évolution du SCoT et du PLUi-H pour se fixer des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF. Ces objectifs seront opposables dans les prochaines années. **Dès lors, et conformément à l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, il ne sera pas procédé dans le présent rapport à l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.**

4° Conclusion

L'article 191 de la Loi Climat et Résilience a fixé des objectifs très ambitieux en matière de réduction de l'artificialisation des sols : « zéro artificialisation nette » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020.

La loi ZAN du 20 juillet 2023 est venue compléter la loi Climat et Résilience en introduisant la garantie de développement communale (fixée à 1 hectare sur la décennie 2021-2030) et une part du quota national de la décennie 2021-2030 à réserver aux Projets d'Envergure Nationale ou Européenne (PENE). Par ailleurs, la loi ZAN a eu pour effet de repousser au 22 novembre 2024 le délai de mise en compatibilité du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) avec la Loi Climat et Résilience. Enfin, le décret n°2023-1097 précise la méthode de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans les SRADDET.

Compte tenu de l'ensemble de ces nouvelles dispositions, le Conseil Régional des Hauts-de-France a attribué, dans son projet de SRADDET arrêté au premier trimestre 2024, un taux de réduction de l'artificialisation des sols de l'ordre de 64,5% au Syndicat Mixte Flandre Lys. Celui-ci a d'ores-et-déjà prescrit la modification simplifiée de son schéma de cohérence territoriale pour tenir compte des futures évolutions du SRADDET.

Au regard de l'effort qui sera demandé au territoire de Cœur de Flandre aggro et compte tenu de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2011-2020, les élus de Cœur de Flandre aggro ont décidé de lancer la révision générale du PLUi-H par délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2024 afin de prendre en compte les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols qui seront progressivement déclinés dans le SRADDET des Hauts-de-France puis dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte Flandre Lys. En parallèle, Cœur de Flandre aggro a également lancé une procédure de modification de droit commun du PLUi-H afin de maîtriser à plus court terme la consommation d'espace sur son territoire.

Ce rapport a été réalisé avec l'aide de Mon Diagnostic Artificialisation (partenariat avec la DGALN).



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation:

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/58468/>